

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 22 (1852)

Rubrik: Avril 1852

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ARRÊTÉ

portant suppression de plusieurs places de sous-inspecteurs des forêts.

(5 avril 1852.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les forêts domaniales et les affaires forestières en général peuvent être administrées par un nombre de sous-inspecteurs inférieur à celui de neuf qu'établit l'arrêté du 6 novembre 1847,

ARRÊTE :

1. Les places des sous-inspecteurs des 2^{ème} 6^{ème} et 9^{ème} triages sont supprimées.
2. Les triages N^o 1, 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 12 et 15 seront directement administrés par les inspecteurs des arrondissements auxquels ils appartiennent.
3. Il sera nommé 6 sous-inspecteurs pour l'administration des triages N^o 4, 8, 11, 13, 14 et 16.
4. Sont abrogés les art. 2 et 3 de l'arrêté du 6 novembre 1847.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Bärne, le 5 avril 1852.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

LOI FÉDÉRALE
du 23 décembre 1851 sur les poids et mesures.

(26 avril 1851.)

**L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,**

En exécution de l'art. 37 de la Constitution fédérale,

DÉCRÈTE:

TITRE I.

SYSTÈME DES POIDS ET MESURES.

Art. 1. L'uniformité des poids et mesures est introduite dans toute l'étendue de la Confédération,

en prenant pour base le concordat fédéral du 17 août 1835.

Art. 2. Ces mesures et ces poids sont les suivants :

A. *Mesures de longueur.*

Les mesures de longueur sont :

- a) *Le pied.* Il est l'unité fondamentale du nouveau système des mesures suisses et répond exactement à trois dixièmes du mètre français. (3 décimètres). Le pied se subdivise en dix pouces, le pouce en dix lignes, la ligne en dix traits.
- b) *L'aune*, de quatre pieds et la demi-aune (*brache*) de deux pieds.
- c) *La toise*, de six pieds.
- d) *La perche*, de dix pieds.
- e) *La lieue itinéraire*, de 16,000 pieds.

B. *Mesures de surface.*

Les mesures de surface sont :

- a) *Le pied carré*, de cent pouces carrés.
- b) *La toise carrée*, (carré dont chaque côté est égal à six pieds), contenant trente-six pieds carrés.
- c) *La perche carrée*, (carré dont chaque côté est égal à 10 pieds) contenant cent pieds carrés, mesure agraire.
- d) *L'arpent*, (carré de 400 pieds de côté) contenant quarante mille pieds carrés, soit quatre cents perches carrées, surface agraire de la plus grande dimension.

e) *La lieue carrée*, (carré de seize mille pieds de côté) contenant six mille quatre cents arpents, surface géographique.

C. *Mesures de volume et de capacité.*

I. *Mesures de volume.*

a) *Le pied cube*, (cube de 10 pouces de côté) contenant mille pouces cubes.

b) *La toise cube*, (cube de 6 pieds de côté) contenant 216 pieds cubes.

c) *La perche cube*, (cube de 10 pieds de côté) contenant mille pieds cubes.

d) *La toise pour le bois de chauffage (moule)*, doit avoir pour faces antérieure et postérieure une toise carrée de trente-six pieds carrés. La fixation de la longueur des bûches est laissée aux Cantons; toutefois cette longueur devra être exprimée en mesures de longueur établies par la présente loi.

II. *Mesures de capacité pour les matières sèches.*

a) *Le quarteron* (boisseau) est l'unité des mesures de capacité pour les matières sèches et est égal à 15 litres français. Il contient exactement 30 $\frac{2}{3}$ d'eau distillée, à la température de $3\frac{1}{2}$ degrés Réaumur (4 degrés centigrades), soit dix dix-huitièmes du pied cube.

Le quarteron (boisseau) se subdivise en 10 émines.

Pour l'usage ordinaire, il peut être subdivisé en $\frac{1}{4}$ et en $\frac{1}{16}$ de quarteron.

On peut aussi admettre des *doubles quarterons* (*doubles boisseaux*).

b) *Le sac, de dix quarterons (boisseaux).*

Le quarteron (boisseau) et ses subdivisions, lorsqu'ils servent d'étalons, doivent avoir la forme d'un cylindre creux dont la hauteur est égale au diamètre, et lorsqu'ils sont destinés à l'usage ordinaire, ils doivent avoir la forme d'un cylindre creux dont la hauteur est égale à la moitié du diamètre.

III. Mesures de capacité pour les liquides.

a) *Le pot* est l'unité des mesures de capacité pour les liquides; il contient exactement 3 $\frac{1}{2}$ d'eau distillée à la température de $3\frac{1}{2}$ degrés Réaumur, (4 degrés centigrades) soit la dix-huitième partie du pied cube, et équivaut à $1\frac{1}{2}$ litre français.

Le pot se subdivise pour l'usage ordinaire en $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ et $\frac{1}{8}$ de pot.

Le muid, de 10 pots.

Le setier, (brente) de 25 pots.

Le pot et ses subdivisions, lorsqu'ils servent d'étalons, doivent avoir la forme d'un cylindre creux dont la hauteur est égale au double du diamètre.

D. *Mesures de pesanteur.*

a. *La livre* est l'unité des mesures de pesanteur: elle est égale à la moitié du kilogramme français; elle pèse la cinquante-quatrième partie d'un pied cube d'eau distillée, à la température de $3\frac{1}{2}$ degrés Réaumur (4 degrés centigrades). La livre se subdivise pour l'usage ordinaire en $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{16}$ (once), et $\frac{1}{32}$ (loth) de livre.

La livre peut aussi se diviser en 500 grammes, qui équivalent aux grammes français. Le gramme

se divise en 10 *décigrammes*, ou en 100 *centigrammes*, ou en 1000 milligrammes.

b. Le quintal, de cent livres.

Le poids dit de pharmacie peut être conservé où il est en usage, toutefois exclusivement pour les ordonnances médicales et pour la vente des remèdes.

La livre de pharmacie ($\frac{3}{4}$ de la livre ordinaire) est égale à 12 onces, soit 24 loths ou 375 grammes.

L'once se divise en 8 drachmes, la drachme en 3 scrupules, le scrupule en 20 grains.

TITRE II.

DISPOSITIONS SUR LA MISE A EXÉCUTION ET PÉNALITÉS.

Art. 3. Le Conseil fédéral exerce la haute surveillance sur l'exécution et l'observation de la loi concernant les poids et mesures.

Art. 4. La Confédération remettra aux cantons qui n'avaient pas adhéré au concordat du 17 août 1835, les modèles d'étalons de poids et de mesures qui seront nécessaires.

Art. 5. Chaque gouvernement cantonal doit pourvoir à ce qu'il soit fabriqué, sous la surveillance d'experts, pour chacune des subdivisions de son territoire (districts, préfectures, cercles, etc.), des étalons de vérification pour les poids et les mesures, conformes aux modèles fédéraux, et à ce que ces étalons soient conservés par des fonctionnaires de l'autorité exécutive. Ces étalons, marqués d'une croix fédérale, serviront à vérifier les poids et les mesures en usage,

et devront, à cet effet, être toujours à la disposition du public.

Art. 6. Chaque gouvernement cantonal veillera, en outre, à ce qu'on ne fasse pas usage de poids et de mesures autres que ceux qui auront été vérifiés et admis par les contrôleurs nommés à cet effet, d'après la présente loi, qui seront trouvés conformes aux étalons et qui porteront le poinçon officiel.

Art. 7. Il ne peut être stipulé dans aucun contrat un poids ou une mesure qui n'appartienne pas au présent système des poids et mesures. Dans les contrats où le poids ou la mesure n'est pas indiquée d'une manière précise, la mesure légale fera règle.

Lorsque, pour des motifs particuliers, il a été stipulé dans un contrat un poids ou une mesure autre que le poids ou la mesure légale, la réduction devra toujours être expressément mentionnée.

Art. 8. Celui qui fera usage de poids ou de mesures qui n'auront pas été poinçonnés légalement, sera puni d'une amende de 2 à 20 francs, si toutefois l'acte ne doit pas être qualifié de délit en raison de l'intention frauduleuse de causer un dommage à autrui.

Celui qui fera usage de mesures ou de poids faux quoique poinçonnés, sera puni d'une amende de 2 à 40 fr., si toutefois cette contravention ne rentre pas dans la catégorie des délits graves. La récidive est considérée comme circonstance spécialement aggravante. Le contrôleur sera seul puni, s'il est prouvé que la défectuosité des poids ou des mesures provient de sa faute.

Enfin, les mesures et poids défectueux, contraires à la présente loi, seront rectifiés aux frais du propriétaire, ou, si cela n'est pas possible, il seront détruits.

Art. 9. Il sera procédé pareillement à l'égard des balances défectueuses, dont l'emploi entraînera les peines mentionnées à l'article précédent.

Art. 10. Dans les cas de contravention, ou suivra la loi fédérale du 30 Juin 1850 sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération.

Art. 11. Un tiers des amendes perçues revient au dénonciateur; les deux autres tiers appartiennent au canton sur le territoire duquel la contravention a eu lieu et où l'enquête a été instruite.

Art. 12. Le système des poids et mesures établi par la présente loi, devra être introduit et mis en vigueur dans tous les cantons pour le 31 décembre 1856 au plus tard.

Art. 13. Le Conseil fédéral est chargé de faire publier la présente loi, de prendre les dispositions et de faire les règlements nécessaires pour sa mise à exécution.

Le Conseil fédéral est, en outre, invité à joindre à la présente loi un tableau comparatif présentant les rapports du système suisse des poids et mesures au système français.

Ainsi décrété par le Conseil national suisse.
Berne, le 23 décembre 1851.

Au nom du Conseil national suisse:
Le Président,
TROG.
Le Secrétaire,
SCHIESS.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats suisse.
Berne, le 23 décembre 1851.

Au nom du Conseil des Etats suisse:
Le Président,
C. KAPPELER.
Le Secrétaire,
N. VON MOOS.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE:

La présente loi fédérale sur les poids et mesures sera communiquée à tous les Gouvernements cantonaux pour la faire publier en la forme usitée, et sera insérée au Recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 20 février 1852.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
Dr. FURRER.
Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

La loi fédérale ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois, et communiquée aux préfets pour être publiée en la forme accoutumée.

Berne, le 26 avril 1852.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

DÉCRET

supprimant l'Ecole normale de München-
buchsee.

(24 Mai 1852.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la suppression de l'école normale de Münchenbuchsee est d'une urgente nécessité,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Article premier.

L'école normale de Münchenbuchsee, dans son organisation actuelle, est supprimée.